

COURTEUIL
Saint Nicolas d'Acy

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2017

Date de convocation
05 décembre 2017

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le 05 décembre 2017, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

Présents : M. DUMOULIN, Maire,
MM. FEVRE, FOUREAUX, GARNIER et THEVENOUX,
Mmes LADROUE, LEROY et NOUGIER,

Absents excusés :
M. BRICE donne procuration à M. DUMOULIN
Mme MATHIS
MM. DELOINGCE, PUJOS et GUILLLOU

Secrétaire de séance : Mme NOUGIER

A 20 heures 30, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme NOUGIER est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 02 octobre 2017, ne suscitant aucune remarque, est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

SE60 : éclairage public

Ce sujet et la délibération associée seront remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Délibération 2017-40

Nouveaux statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences.

Suite à la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 (CC3F et CCCSO), Monsieur le Préfet de l'Oise a validé le projet de statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), reprenant les compétences obligatoires (loi NOTRe) mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI qui doivent être harmonisées dans les délais suivants :

- Harmonisation des compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant la fusion,
- Harmonisation des compétences facultatives, dans un délai de deux ans suivant la fusion,
- Définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans suivant la fusion,

Concernant les compétences optionnelles :

L'article n°35 III de la loi NOTRe indique que : « (...) Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, **le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles** prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération. »

Concernant les compétences facultatives :

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « (...) **Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

Lors du dernier Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2017, les élus de la CCSSO ont voté favorablement l'actualisation des statuts qui seront présentés dans le corps de la présente délibération. A ce titre, des nouvelles compétences viennent à être inscrites dans les statuts de la CCSSO, afin de prétendre d'une part à la DGF dite bonifiée et d'autre part de prolonger le mécanisme d'intégration de l'EPCI.

Délibération et statuts associés

Sur proposition de Monsieur le Président et après avis de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT,

Vu les projets de statuts proposés par Monsieur le Président de la CCSSO, lors du dernier Conseil Communautaire du 25 Septembre 2017 ;

Considérant le vote favorable des statuts par les délégués communautaires et l'adoption des statuts par l'assemblée plénière,

Considérant le délai de trois mois laissé aux communes pour se prononcer sur les statuts proposés,

Considérant qu'aucune compétence ne sera restituée aux communes membres de la CCSSO,

Considérant la proposition des statuts actualisés ci-après,

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépilloy,
- Mont-l'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,

- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villers Saint-Frambourg,

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée est située 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
 - L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

- dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
 - ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. **Compétences facultatives ou supplémentaires**

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;
- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

Article n°4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services

//

relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **De voter** les statuts actualisés comme présentés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par un vote au scrutin ordinaire, par 8 voix « POUR », 0 voix « CONTRE », 0 « ABSTENTION », les membres du Conseil Municipal :

- **Décident de voter** les statuts de l'EPCI comme présentés.

//

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017-41

Décision modificative n°3 : budget communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°2017-18 ayant pour objet l'affectation du résultat. A ce titre, il est nécessaire de l'abroger et d'affecter le résultat.

Constatant que le compte administratif 2016 fait apparaître un excédent de fonctionnement de **249 670.92 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres ou représentés

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation des résultats :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Affectation au compte 1068 en recette investissement : | + 28 445.97 € |
| - Report en fonctionnement au compte 002 | + 221 224.95 € |

Délibération n°2017-42

Décision modificative n°4 : budget annexe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur s'est glissée dans la reprise du résultat en investissement. Il convient donc de prendre une décision modificative pour rectifier le budget.

Constatant que l'excédent de fonctionnement est de **3 961.83 € et non de 41 565.83€**, Monsieur le Maire propose d'équilibrer avec le virement de la section de fonctionnement à l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres ou représentés

Décide d'équilibrer comme suit :

Dépense de fonctionnement :

- | | |
|---|----------------------|
| - Chap 11, section de fonctionnement, compte 6742 : | - 37 604.00 € |
| - Chap 023, virement à la section investissement | + 37 604.00 € |

Recette d'investissement :

- | | |
|---|----------------------|
| - Chap 021, virement à la section de fonctionnement | + 37 604.00 € |
| - Excédent d'investissement reporté, compte 001 | - 37 604.00 € |

Délibération n°2017-43

Création d'une opération, réseau d'eaux pluviales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que malgré le curage du puisard rue de l'Abbé Prévost, les orages de plus en plus intenses provoquent des débordements et l'inondation de garages en points bas. Il serait judicieux de profiter de la tranchée du réseau d'assainissement d'eaux usées pour installer un trop plein vers la conduite de la rue du Marais. Un avaloir serait également à créer rue du Général Lefèvre.

Il est proposé de créer une opération en section d'investissement pour réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres ou représentés,

//

- **Autorise** Monsieur le Maire engager la dépense dans la limite de 25.000 € TTC, somme qui sera inscrite au budget et,

- **Décide** de financer l'opération comme suit :

Section de fonctionnement :

- Chap 11, dépense de fonctionnement :	- 25 000.00 €
- Chap 023, dépense de fonctionnement :	+ 25 000.00 €

Section d'investissement :

- Chap 021, recette d'investissement :	+ 25 000.00 €
- Chap 21, section d'investissement, compte 21538 :	- 25 000.00 €

Délibération n°2017-44

Dématérialisation des actes, convention avec la sous-préfecture

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

- Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

- Considérant que la commune de Courteuil souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la sous-préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres ou représentés

- **décide** de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture de Senlis.

Assainissement : Emprunt Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt a été souscrit auprès de la CDC pour la phase 1 d'assainissement et qu'un second est nécessaire pour financer la fin de la phase 3. Ce point sera reporté au prochain conseil afin de délibérer sur les conditions financières qui auront été proposées par la CDC. Une fois fait, nous connaissons précisément le montant des annuités, ce qui permettra d'ajuster (à la baisse) le prix de la taxe « construction réseau » actuellement de 4€ HT / m3

Points divers

Assainissement phase 2 : La commune ne peut malheureusement toujours pas effectuer la demande d'aide en domaine privé auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. En effet, à ce jour, seulement 71% des engagements de propriétaires ont été réceptionnés, or il faut au minimum 80% d'engagement à se raccorder dans les deux ans qui suivent la réception définitive des travaux.

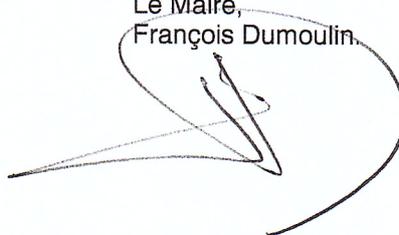
AHF60 (Amélioration de l'Habitat Français : Cette société a bien pris la peine de signaler en mairie qu'elle effectuerait des démarchages commerciaux sur la commune, mais n'est absolument pas mandatée par la Mairie contrairement à ce que quelques habitants ont pu comprendre dans le discours des commerciaux. Hormis nos prestataires dans le cadre des marchés passés nous n'avons d'ailleurs pas le droit de recommander une entreprise plutôt qu'une autre. A chacun de mettre en concurrence les entreprises de son choix.

SIAEP : le 18 décembre sera décidé le choix du nouveau prestataire pour l'eau avec normalement une bonne surprise qui sera une diminution du coût de 20 centimes d'euros par m³.

La séance est levée à 23h00

Fait à Courteuil, le 18 décembre 2017

Le Maire,
François Dumoulin.



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Benoît FEVRE	Alain FOUREAUX	Charles GARNIER
Jocelyne LADROUE	Julien GUILLOU	Vincent PUJOS
Philippe DELOINGCE	Elisabeth LEROY	Geneviève MATHIS